

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA PASSATION DE MARCHES RELATIFS A  
LA FOURNITURE DE MASQUES

Direction Ressources  
N° 2020-D-174

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu, la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême,
- ☐ Vu, la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- ☐ Vu, les ordonnances n°2020-391 et 2020-413 des 1<sup>er</sup> et 8 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales,
- ☐ Vu, le Code de la commande publique,
- ☐ Vu, la convention de groupement de commandes jointe en annexe,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de masques, passée avec le département de la Charente, la communauté d'agglomération Grand Cognac, les communautés de communes Cœur de Charente, des 4B Sud Charente, Charente-Limousine, du Rouillacais, Lavalette Tude Dronne, La Rochefoucauld – Porte du Périgord et Val de Charente.

**Article 2** – Le département de la Charente est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes. Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

**Article 3** – La procédure mise en place est un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique. Une procédure d'appel d'offres sera lancée en application des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

**Article 4** – Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, est autorisé à signer tous les documents afférents.

**Article 5** – Madame la directrice générale adjointe en charge de ressources et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26 juin 2020

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **26/06/2020**  
Publié ou notifié,  
Le **29/06/2020**



**Convention de groupement de commande pour la passation de marchés relatifs à la fourniture de masques**

ENTRE

Le **Département de la Charente**, représenté par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission permanente du 12 juin 2020, et dénommé ci-après « le Département de la Charente » ;

D'une part,

ET

La communauté d'agglomération d'**Angoulême**, représentée par Monsieur Jean-François DAURE, Président de Grand Angoulême, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « Grand Angoulême » ;

ET

La communauté d'agglomération **Grand Cognac**, représentée par Monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président de Grand Cognac, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « Grand Cognac » ;

ET

La communauté de communes **Cœur de Charente**, représentée par Monsieur Jean-Pierre DE FALLOIS, Président de la CDC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « CDC Cœur de Charente » ;

ET

La communauté de communes **des 4B Sud Charente**, représentée par Monsieur Jacques CHABOT, Président de la CDC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « CDC des 4B Sud Charente» ;

ET

La communauté de communes **Charente-Limousine**, représentée par Monsieur Philippe BOUTY, Président de la CDC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « CDC Charente-Limousine» ;

ET

La communauté de communes **du Rouillacais**, représentée par Monsieur Christian VIGNAUD, Président de la CDC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration en date du ....., et dénommée ci-après « CDC du Rouillacais» ;

ET

La communauté de communes **Lavalette Tude Dronne**, représentée par Monsieur Joël PAPILLAUD, Président de la CDC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « CDC Lavalette Tude Dronne» ;

ET

La communauté de communes **La Rochefoucauld – Porte du Périgord**, représentée par Monsieur Jean-Marc BROUILLET, Président de la CDC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « CDC La Rochefoucauld – Porte du Périgord» ;

ET

La communauté de communes **Val de Charente**, représentée par Monsieur Bernard CHARBONNEAU, Président de la CDC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du ....., et dénommée ci-après « CDC Val de Charente» ;

D'autre part,

Préambule :

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID -19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » au sens des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il a pour objet de coordonner la fourniture de masques avec chacune des parties.

### **Article 2 : Membres du groupement**

Le présent groupement de commandes est constitué par :

- Le Département de la Charente ;
- Le Grand Angoulême ;
- Le Grand Cognac ;
- CC de Charente-Limousine ;
- CC de la Rochefoucauld - Porte du Périgord ;
- CC de Lavalette-Tude-Dronne ;
- CC de Cœur de Charente ;
- CC du Rouillacais ;
- CC du Val de Charente ;
- CC des 4B Sud-Charente.

### **Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le **Département de la Charente** est désigné en qualité de coordonnateur du présent groupement de commandes au sens de l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 31 boulevard Emile Roux à ANGOULEME.

### **Article 4 : Missions du Coordonnateur**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives aux marchés projetés à compter de la transmission de leur besoin propre par l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur assurera notamment toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres. En sa qualité de mandataire, le coordonnateur assurera également l'ensemble des actes afférents à la notification des marchés ainsi que des éventuels avenants devenus nécessaires en cours d'exécution des marchés. A ce titre, le Département de la Charente prendra en charge l'ensemble des frais de publication occasionnés par la procédure de passation du marché.

Le coordonnateur gèrera les éventuels contentieux pour le compte de membres groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

## **Article 5 : Missions des membres**

### **Article 5.1 : Définition des besoins**

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Ils adressent au coordonnateur un état exhaustif et précis de ces besoins, et ce dans des délais permettant au coordonnateur de regrouper toutes les pièces nécessaires au lancement des procédures de consultation.

Ce besoin devra faire l'objet d'une estimation honnête et sincère conformément aux principes applicables à la commande publique.

### **Article 5.2 : Procédure**

Compte tenu de la situation d'urgence sanitaire et de la nécessité, pour les membres du groupement, de constituer très rapidement des stocks de masques anti-projection permettant à leurs agents d'assurer leurs missions dans le respect du protocole sanitaire mis en place par l'état, il est convenu de mettre en place un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique.

Pour ce faire, une procédure d'appel d'offres sera passée en application des articles R2124-2 1°, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, les membres du groupement pourront participer, si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques.

### **Article 5.3 : Désignation du prestataire**

Conformément à l'article L 1414-3-II du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Le président de cette dernière peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation, s'il le juge nécessaire. Celles-ci sont régulièrement convoquées et peuvent participer avec voix consultative aux réunions.

La commission d'appel d'offres peut être également assistée par des agents des membres du groupement, ayant compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou dans le domaine des marchés publics. Le comptable public du coordonnateur ainsi que le représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités.

### **Article 5.4 : Signature des marchés**

Comme précisé à l'article 4 de la présente, le Département de la Charente, en tant que coordonnateur procède à la signature des marchés, à leur notification et transmettra aux membres du groupement un exemplaire original de chacun.

A cet effet, les membres du groupement donnent mandat au Département de la Charente pour procéder à la notification des marchés et à sa signature.

### **Article 5.5 : Exécution des marchés**

Chaque membre du groupement exécute la part du marché qui lui incombe par l'émission de bons de commande en référence au(x) marché(s) conclu(s).

Chacun des membres du groupement s'engage :

- ✚ à inscrire le montant de la dépense qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable du marché pour la partie qui le concerne.
- ✚ à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations attendues (fournitures conformes, quantités commandées livrées)

### **Article 5.6 : Capacité à ester en justice**

Il est rappelé que le groupement de commande, constitué en application au sens des articles L2113-6 et suivants du Code de la commande publique, ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord express des autres membres du groupement.

Dans le cas où une action en justice est intentée dans les conditions évoquées ci-dessus le coordonnateur peut mener les actions nécessaires au nom et pour le compte du groupement. Les litiges concernant la procédure de passation relèvent de la compétence du Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège du coordonnateur.

Les frais éventuels (procédure, à verser au(x) requérants ...) induits seront uniformément répartis entre les membres du groupement. En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

### **Article 6 : Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

### **Article 7 : Durée du Groupement**

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à la date des décisions d'admission des fournitures la plus tardive.

### **Article 8 : Retrait**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

### **Article 9 : Participation**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

### **Article 10 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

<b>Membre du groupement</b>	<b>Nom, prénoms</b>	<b>Qualité</b>	<b>Signature</b>
Département de la Charente			
Grand Angoulême			
Grand Cognac			
CC de Charente-Limousine			
CC de la Rochefoucauld - Porte du Périgord			
CC de Lavalette-Tude-Dronne			
CC de Cœur de Charente			
CC du Rouillacais			
CC du Val de Charente			
CC des 4B Sud-Charente			